CANTON DE BERNE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

de la

Séance du Conseil-exécutif

du 2 août 1927.

3365. Changements de limites et transferts de propriété par suite de construction de nouvelles routes, de canaux, etc. — Dans les constructions et transformations de tout genre exécutées par les autorités cantonales ou sous leur surveillance, il y a lieu après l'achèvement des travaux de construction de procéder à l'abornemeht des parcelles qui ont changé de limite et d'opérer les modifications nécessaires au registre foncier et au plan cadastral. On déterminera avant le commencement des travaux, lors de la sanction des plans de l'octroi des subventions, de l'établissement de contrats, etc., quelle est l'autorité qui ordonnera les derniers travaux ci-après et celle qui les paiera, soit:

1° L'abornement des nouvelles limites.

2° Le relevé cadastral des nouveaux immeubles et l'inscription dans les documents cadastraux.

3° La passation des actes relatifs aux mutations immobilières.

4° L'inscription au registre foncier.

On ne devra approuver ou subventionner des travaux que si la question des travaux complémentaires ci-dessus a été réglée définitivement.

Le dernier terme d'une subvention cantonale ne devra être versé que si le conservateur du registre foncier produit un certificat constatant qu'il a été procédé à l'abornement des nouvelles parcelles et aux changements nécessaires au registre foncier et au plan cadastral.

Dans les endroits où il n'existe encore pas de plan cadastral, les dispositions ci-dessus sont applicables par analogie, c'est-à-dire que l'abornement et le relevé cadastral peuvent se faire provisoirement, mais les actes notariés et les inscriptions au registre foncier auront un caractère définitif.

Aux différentes Directions.

Certifié exact

CANTON DE BERNE * CHANCELLERIE D'ETAT *

Le remplaçant du chancelier,

Brechbühler.

1 OCC BE 1988